

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IV — De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu

Extrait

Article 141

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Version du 23 juillet 1942

Texte source : *Loi relative à l'abandon de famille*.

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et surveillance, et elle exercera tous les droits de puissance paternelle, du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Version du 4 juin 1970

Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale*.

Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et exercera tous les droits d'autorité parentale, de puissance paternelle.